

Par suite d'une convocation en date du 14 avril 2026, les membres composant le conseil municipal de DROISY se sont réunis en mairie, le vendredi avril 2026 à 20h30 sous la présidence de M. Pierre-Alain REY, Maire.

PRÉSENTS : M. Pierre-Alain REY, M. Régis RACINEUX, Mme CASTELAIN Laura, M. Olivier BALDI, Mme Carole LAFFIN, M. Thibault VICTOR, Mme Julie PEIGNOT, Mme Zubeyde YALCINKAYA, M. Hugo BALDI, Mme Océane FORESTIER, M. Lucas FORESTIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

Le Président ayant ouvert la séance à 20h30, et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire de séance : M. Hugo BALDI

ORDRE DU JOUR :

- Retrait de la délibération n°10/2026 relative à l'élection du conseiller communautaire suppléant
- Affectation des résultats de fonctionnement 2025 – budget principal et annexe de l'eau
- Vote du budget principal 2026
- Vote du budget annexe de l'eau 2026
- Vote d'une subvention exceptionnelle au budget annexe de l'eau 2026
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026
- Détermination nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Commission Communale des Impôts : renouvellement
- Renouvellement de la commission de révision de la liste électorale : désignation d'un conseiller
- Désignation des référents défense, incendie-secours, sécurité routière, espèces invasives/nuisibles

1/ LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 FÉVRIER 2026

M. le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du 20 mars 2026.

Intervention de M. Olivier BALDI :

M. Olivier BALDI prend la parole pour contester le contenu dudit procès-verbal il apporte les précisions et rectifications suivantes concernant le point relatif à la composition des commissions :

- Il souligne que l'intitulé « Fêtes et Cérémonies » n'inclut pas selon lui le volet « Fleurissement » et « associations ».
- Il déclare ne pas souhaiter assumer la responsabilité de l'intégralité de cette commission telle qu'elle a été actée il précise qu'il souhaite limiter son investissement et sa responsabilité uniquement à l'organisation des fêtes.

Le Conseil prend acte de ses observations et nomme M. Pierre-Alain REY responsable des Cérémonies, Mme Océane FORESTIER rapporteur auprès de l'association *La Droiselanne* et M. Régis Racineux auprès de l'association *AICA du Mont des Princes*.

Le volet « fleurissement », inclut par erreur dans la commission *fêtes et cérémonies* est bien inscrit dans la commission Environnement/cadre de vie/fleurissement.

Le procès-verbal du 20 mars 2026 sera modifié en conséquence avant d'être présenté au Conseil lors de la prochaine séance pour validation.

2/ RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°10 /2026 DÉSIGNANT LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT (del.13/2026)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6, relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-5, L. 273-10 et L. 273-12,
Vu la délibération n° n°10/2026 en date du 20 mars 2026, relative à la désignation d'un conseiller communautaire suppléant au sein de la Communauté de communes Usses et Rhône,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code électoral, le Conseiller communautaire suppléant est déterminé de plein droit, notamment selon l'ordre du tableau, pour les Communes disposant d'un seul Conseiller communautaire titulaire.

CONSIDÉRANT que cette désignation ne relève pas d'une décision du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT les observations du contrôle de légalité de la Préfecture de Haute-Savoie invitant la commune à retirer la délibération susvisée.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux de retirer la délibération relative à la désignation d'un conseiller communautaire suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

RETIRER la délibération n° n°10/2026 en date du 20 mars 2026 relative à la désignation d'un Conseiller communautaire suppléant.

PRÉCISER que le Conseiller communautaire suppléant est déterminé de plein droit, conformément aux dispositions du Code électoral, sans qu'il y ait lieu de procéder à une désignation par délibération.

NOTIFIE la présente délibération à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

3/ BUDGET PRINCIPAL 2026 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 (del.14/2026)

M. le Maire propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'art. L.2224-2 autorisant les communes de - de 3 000 habitants à prendre en charge par leur budget général des dépenses au titre des services d'eau et d'assainissement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'examen du compte financier unique 2025 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de **182 270.27 €**

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter à la section de fonctionnement pour l'exercice 2026 au compte 002 (résultat de clôture de l'exercice 2025 - affectation au 1068) à savoir : **85 270.27 euros**

DÉCIDE d'affecter **97 000.00 euros** à la section d'investissement au compte 1068/10 pour l'exercice 2026.

Ce montant permet de renforcer les ressources propres de la section d'investissement pour 2026

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4/ BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2026 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 (del.15/2026)

M. le Maire propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CONSTATE que l'excédent d'exploitation 2025 s'élève à : **16 658.27 €**

DÉCIDE d'affecter **16 658.27 €** à la section d'investissement au compte 1068/10 pour l'exercice 2026.

6/ VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL 2026 AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2026 (del 16/2026)

En matière d'eau et d'assainissement, l'article L.2224- 2 du CGCT prévoit une dérogation pour les communes de moins de 3 000 habitants qui peuvent subventionner sans condition particulière les budgets d'eau et d'assainissement. Il est précisé que cette subvention revêt un caractère exceptionnel et qu'elle ne saurait être pérennisée. D'un point de vue comptable cette subvention s'inscrira au compte 747 dès lors qu'elle se rapporte à une dépense de fonctionnement.

M. le Maire propose qu'une subvention d'un montant de **18 840.00 €** soit prélevée sur les crédits de fonctionnement du budget principal 2026 pour être versée au budget annexe de l'eau en vue de financer des besoins d'investissement (travaux imprévus sur réseaux).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe de l'eau tenu sous la nomenclature M49 ;

VU l'article L.2224-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau pour l'exercice en cours, afin de garantir la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que cet équilibre nécessite un apport financier du budget principal en vue de financer des besoins d'investissement ;

CONSIDÉRANT que cette aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal, comptabilisé en recettes d'exploitation sur le budget annexe au compte 741/74

permettant ainsi de dégager une épargne via le virement à la section d'investissement pour équilibrer la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article ci-dessus référencé, les communes de moins de 3 000 habitants sont autorisés à titre dérogatoire à verser une subvention d'équilibre du budget principal de la commune vers le budget annexe eau et assainissement

CONSIDÉRANT que des efforts importants ont été faits en matière tarifaire sur le budget annexe de l'eau pour augmenter les tarifs et qu'une augmentation supplémentaire aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Art. 1 : d'accepter le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget général 2026 au budget annexe de l'eau pour un montant de **18 840 €**.

Art. 2 : de préciser que cette subvention s'inscrira au compte 741/74 du budget annexe de l'eau et 65736211/65 du budget principal.

Art. 3 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant. Le conseil municipal,

7/ APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2026 (del.17/2026)

M. le Maire expose à l'assemblée le budget primitif de la commune pour l'année 2026, équilibré en recettes et en dépenses.

Il s'établit comme suit :

Fonctionnement : 332 101.63 euros

Investissement : 391 811.91 euros

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget Primitif 2026

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

8/ APPROBATION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2026 (del.18/2026)

M. le Maire expose à l'assemblée le budget primitif annexe de l'eau pour l'année 2026, équilibré en recettes et en dépenses.

Il s'établit comme suit :

Exploitation : 60 510.42 euros

Investissement : 248 715.43 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif annexe de l'eau 2026

9/ VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026 (del.19/2026)

Pour financer leur fonctionnement les communes s'appuient avant tout sur la fiscalité. Elles perçoivent, dans le cadre du droit commun, les principales taxes directes locales suivantes :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Ces taux sont votés librement par l'assemblée délibérante des communes, sous réserve du respect des règles de plafonnement, des règles de lien entre les taux ainsi que des délais et conditions de vote prévues par le code général des impôts (CGI).

La communauté de communes Usses et Rhône ayant opté pour l'option à fiscalité professionnelle unique, elle se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle et donc de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le Conseil municipal de Droisy doit adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire communal pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Monsieur le maire propose le maintien des taux d'imposition pour 2026.

Le Conseil municipal,

Vu la loi de finances pour 2026,

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Vu le budget 2026,

Considérant que la commune souhaite maintenir la pression fiscale identique à celle de 2025,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité avec 11 voix POUR :

DÉCIDE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :

Taxe Taux 2026

Produit fiscal attendu 2026

Taxe Foncière Bâti	25.64 %	40 357 €
Taxe Foncière Non Bâti	55.55 %	5 333 €
Taxe Habitation (res.second.)	20.00 %	6 240 €

**10/ CCAS- DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(del.20/2026)**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut pas être inférieur à 8. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

11/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (del.21/2026)

En application des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentations des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre de suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu du reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2026 a décidé de fixer à **4** le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidature suivante a été présentée par les conseillers municipaux :

Laura CASTELAIN, Carole LAFFIN, Océane FORESTIER, Zubeyde KILINC YALCINKAYA

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Laura CASTELAIN
- Carole LAFFIN
- Océane FORESTIER
- Zubeyde KILINC YALCINKAYA

Les quatre membres hors conseil sont :

- Sylvain LEFORT
- Sylvie RAMILLON
- Lucie FORESTIER
- Élodie WANAVÉBECQUE

12/ COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS : RENOUELEMENT (del.22/2026)

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

Dresse la liste de présentation figurant en annexe.

13/ RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER (del.23/2026)

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il détient depuis le 1 janvier 2019 la compétence de valider les demandes d'inscriptions et de radiations des listes électorales communales. Un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori par une commission de contrôle. Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

La composition de la commission dans les communes de moins de 1000 habitants dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du Conseil municipal et de l'ordre du tableau. De plus les conseillers doivent être volontaires. Dans le cas de la commune de Droisy, une seule liste était présente au conseil municipal.

La commission de contrôle sera donc composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux ou à défaut du plus jeune conseiller.
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- D'un délégué désigné par le président du tribunal de Grande Instance

M. le maire ajoute que les adjoints ayant une délégation ne peuvent pas faire partie de cette commission, tout comme les conseillers municipaux ayant une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 a modifié la composition de ces commissions par cohérence avec l'harmonisation du mode de scrutin des élections municipales dans l'ensemble des communes. Les membres de cette commission sont élus pour 6 ans, conformément au décret n°2026-8 du 08 janvier 2026 modifiant l'art. R-7 du code électoral, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

M. le maire nomme donc les conseillers municipaux, à l'exception des adjoints ayant une délégation, à tour de rôle dans l'ordre du tableau et demande à chacun s'il sera intéressé pour siéger dans cette commission. M. Thibault VICTOR répond positivement. Il sera donc proposé pour siéger comme titulaire en tant qu' élu au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale.

Monsieur le maire précise que le préfet de la Haute-Savoie prendra un arrêté préfectoral pour constituer cette commission, après avoir reçu les propositions des Communes.

14/ DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (del.24/2026)

Les marchés publics passés selon une procédure adaptée, ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres (CAO) mais par le Conseil municipal ou le maire si ce dernier a reçu délégation. La CAO est compétente pour attribuer les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxes du besoin est égale ou supérieure au seuil européen et qui sont passés selon une procédure formalisée (art.L1414-1 et L1414-2 du CGCT).

Il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Outre le maire, son président cette commission est composée de 3 membres du Conseil municipal élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (art. L1414-2 et L1414-5 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures,

Le Conseil municipal a après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE les membres à voix délibératives comme suit :

Président : Pierre-Alain REY

Titulaires : Régis RACINEUX, Laura CASTELAIN, Olivier BALDI

Suppléants : Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Hugo BALDI

PREND NOTE que des membres à voix consultative peuvent être désignés par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

15/ DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE (del.25/2026)

Le Correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il joue un rôle d'information et de sensibilisation des administrés et contribue à une plus grande proximité et à une meilleure connaissance du rôle et du fonctionnement de l'institution de défense par les administrés.

Sa mission s'organise autour de 3 axes : la politique de défense le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le Conseil municipal et les administrer sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la journée Défense et Citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine lié aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) Et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'union -IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation ;

Monsieur le maire invite les conseillers à faire acte de candidature.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

CONSIDÉRANT que M. le Maire se propose d'assurer lui-même cette mission afin de garantir une interlocution directe et une implication forte de l'exécutif municipal ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner M. Pierre-Alain REY, en sa qualité de Maire, comme correspondant défense de la commune de Droisy.

PRÉCISE que ses coordonnées seront transmises à la préfecture ainsi qu'à la délégation militaire départementale (DMD) du département de Haute-Savoie.

DIT que cette fonction est exercée à titre bénévole et ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité spécifique.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier

16/ DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE-SECOURS (del.26/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi numéro 2021-1520 du 25 novembre 2021(dite loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile est valorisé le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret numéro 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie-secours ;

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal ou n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L70031- 3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant au secours doit être désigné.

Dans le cadre de ces missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participez à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratif et technique du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant informera périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Monsieur le maire propose de désigner Lucas forestier en tant que correspondant incendie et secours.

Il demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité, décide de :

DÉSIGNER monsieur Lucas FORESTIER, correspondant incendie-secours.

CHARGE M. Le maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

17/ DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE (del.27/2026)

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner un référent en matière de sécurité routière.

Cet élu jouera un rôle transversal :

- pour porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les champs d'intervention suivants : urbanisme, aménagement, infrastructure, pouvoir de police
- pour mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation

Monsieur le maire invite les conseillers à faire acte de candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée après appel à candidatures, à savoir celle de M. Régis RACINEUX.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE en tant que référent sécurité routière : **M. Régis RACINEUX**

CHARGE M. le Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier

18/ DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ESPÈCES INVASIVES/NUISIBLES (del.28/2026)

M. le maire expose au Conseil municipal :

La prolifération de certaines espèces végétales et animales représente aujourd'hui une menace croissante pour la santé publique, la biodiversité et les activités économiques locales.

- **L'ambrosie à feuilles d'armoise** : son pollen est fortement allergisant (quelques grains suffisent à déclencher une réaction). La lutte est rendue obligatoire par le code de la santé publique. La région Auvergne Rhône-Alpes et la région la plus touchée de France par sa prolifération et par la diffusion de ses pollens.

- **le moustique tigre** : vecteur potentiel de maladie (Dengue, Zika, Chikungunya), son implantation nécessite une surveillance accrue et une sensibilisation des particuliers.

- **le frelon asiatique** : prédateur majeur des abeilles, il impacte l'apiculture et la pollinisation, tout en représentant un risque de sécurité publique à proximité des nids.

- **Les chenilles processionnaires** (du pain et du chêne) : leurs poils urticants provoquent de graves réactions cutanées, oculaires et respiratoires chez l'homme et peuvent être mortelles pour les animaux domestiques. Leur gestion est désormais encadrée par le code de la santé publique au titre des espèces dont la prolifération présente un risque sanitaire. L'arrêté préfectoral n° 2026-06 invite les collectivités territoriales à désigner un référent.

Considérant la nécessité d'organiser la surveillance, la prévention et la lutte sur le territoire de la commune, il convient de désigner un interlocuteur privilégié, dit « Référent espèces envahissantes »

Le référent aura pour missions principales :

- **La surveillance** : repérez la présence des espèces précitées sur le domaine public et centralisez les signalements des administrés.

- **L'action** : coordonner les interventions techniques de destruction ou de régulation sur le terrain, Utiliser les méthodes de traitement (Eco piège pour les chenilles, destruction de nid, arrachage, etc.)

- **La prévention et la communication** : Informer la population sur les risques et les mesures de protection individuelle, sensibiliser les habitants aux bons gestes (suppression des eaux stagnantes signalement des plants d'ambrosie...) participer à la surveillance en utilisant les plateformes :

<https://www.frelonsasiatiques.fr/>

<https://signalement-ambrosie-atlasante.fr>

<https://signalement-moustique.anse.fr/>

<https://signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr>

- **L'interface** : assurez le lien avec les services de l'État, l'ARS (agence régionale de santé), la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou l'EPCI.

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

M. le Maire Invite les conseillers à faire acte de candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée après appel à candidatures, à savoir M. Thibault VICTOR ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉSIGNE M. Thibault VICTOR pour assurer ces missions

AUTORISE M. Le maire a signé tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à transmettre l'identité du référent aux organismes compétents.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Fête de la musique 2026 : la 1^{ère} réunion a eu lieu le vendredi 17 avril. Le choix des groupes de musique a été effectué.
- Flyer « Le printemps est là : vivons bien ensemble » sera distribué prochainement afin de rappeler les règles de voisinage.
- Acceptation du devis des travaux de l'entreprise GAL TP pour la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées pour les trois maisons au fond du chemin des Murgers.
- Installation du panneau « impasse des Prés » selon les termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle OA n° 1754
- Comblement temporaire de la chaussée, rue du mont des Princes
- Courrier de remerciements au directeur d' Energie et Services de Seyssel pour l'envoi du livre « Un siècle de Lumière ». Cet ouvrage peut être consultable librement en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 23h10

La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 18 mai 2026.

Pierre-Alain REY, Maire	<i>Présent</i>
Régis RACINEUX, 1 ^{er} adjoint	<i>Présent</i>
CASTELAIN Laura 2 ^{ème} adjointe	<i>Présente</i>
Olivier BALDI, 3 ^{ème} adjoint	<i>Présent</i>
Carole LAFFIN	<i>Présente</i>
Thibault VICTOR	<i>Présent</i>
Julie PEIGNOT	<i>Présente</i>
Zubeyde YALCINKAYA	<i>Présente</i>
Océane FORESTIER	<i>Présente</i>
Hugo BALDI	<i>Présent</i>
Lucas FORESTIER	<i>Présent</i>

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Pierre-Alain REY

